

Règlement pour la participation au festival de la FFA

Préambule

La Fédération des fanfares d'Ajoie (dénommée ci-après FFA), vu les articles 6, 14, 25, 52, 53, 54 de ses statuts arrête :

A. Concert en salle

Art. 1 Formule

¹ Les sociétés ont le choix entre des prestations libres et un concours.

² L'ordre de passage est établi conformément au règlement d'organisation du festival de la FFA.

Art. 2 Morceau de musique

¹ Les prestations libres peuvent comprendre plusieurs morceaux de libre choix pour autant que l'interprétation de la musique n'excède pas 10 minutes.

² En concours, les sociétés interprètent un morceau de libre choix d'une durée minimale de 5 minutes; il peut comprendre plusieurs mouvements.

Art. 3 Jury

¹ Le Jury est composé de deux personnes compétentes en matière musicale en Suisse ou à l'étranger.

² Ses critères d'appréciation sont analogues à ceux prévus dans les règlements de l'Association suisse des musiques et/ou de la Fédération jurassienne de musique, en particulier:

- a. la justesse et l'intonation;
- b. la rythmique et la métrique;
- c. la dynamique et l'équilibre sonore;
- d. la qualité du son, la technique et l'articulation;
- e. l'expression musicale;
- f. l'interprétation.

³ Chaque membre du Jury note individuellement les sociétés participant au concours et dispose de 100 points pour les répartir.

⁴ Les décisions du Jury sont sans appel.

Art. 4 Rapport du Jury

¹ Les sociétés qui participent au concours reçoivent, lors de la cérémonie officielle, un rapport du Jury sous la forme d'une appréciation écrite.

² Les autres sociétés sont reçues, à la fin du concert en salle, par l'un-e des membres du Jury qui leur fait part de son appréciation oralement.

Art. 5 Prix et résultats

¹ Seules les sociétés ayant obtenu les trois meilleurs scores sont proclamées et classées.

² Elles reçoivent chacune un prix souvenir et en espèce.

³ La proclamation des résultats a lieu lors de la cérémonie officielle.

B. Cortège

Art. 6 Formule

¹ Les sociétés ont le choix entre des prestations libres et un concours.

² Le regroupement de sociétés ne participant pas au concours de marche est autorisé.

³ L'ordre de passage est établi conformément au règlement d'organisation du festival de la FFA.

Art. 7 Marche

Les sociétés interprètent une marche de libre choix au moins une fois sur le parcours du cortège.

Art. 8 Jury

Les articles 20 à 26, ainsi que 37 du [règlement](#) de la Fête jurassienne de musique s'appliquent. *

Art. 9 Rapport du Jury

Les sociétés qui participent au concours de marche reçoivent, lors de la cérémonie officielle, un rapport du Jury sous la forme d'une appréciation écrite.

Art. 10 Prix et résultats

¹ Seule la société ayant obtenu le meilleur score est proclamée.

² Elle reçoit un prix souvenir et en espèce.

³ La proclamation des résultats a lieu lors de la cérémonie officielle.

C. Challenge de la FFA

Art. 11 Attribution

¹ Le Challenge de la FFA est attribué à la société qui obtient le meilleur score cumulé des concours du concert en salle et du cortège.

² Le challenge est attribué si au moins trois mêmes sociétés se sont inscrites aux différents concours.

³ La société qui remporte le challenge trois fois dans une période de cinq ans le conserve définitivement; elle en offre un nouveau pour le festival suivant.

⁴ En cas d'annulation du cortège ou d'égalité, le challenge est attribué sur la base du score du concours du concert en salle.

⁵ Les décisions du Jury sont sans appel.

D. Fête de musique

Art. 12 Formule

¹ La fête de musique donne notamment lieu à l'interprétation d'un morceau d'ensemble et à une production pour chaque société, dont l'ordre de passage est établi conformément au règlement d'organisation du festival de la FFA.

² En cas de pluie, le morceau d'ensemble est interprété par une société désignée par tirage au sort.

³ Les productions peuvent regrouper plusieurs sociétés, si elles le souhaitent.

E. Dispositions finales

Art. 13 Obligations

¹ Les sociétés, hormis la société organisatrice, ont l'obligation de participer au festival, dont les parties sont le concert en salle, le cortège et la fête de musique.

² Elles ont en outre l'obligation :

- a. de notifier, en temps opportun, à la Commission de musique de la FFA la liste des sociétés dirigées par l'un-e ou l'autre de ses membres ainsi que celle des membres qu'elles ont en commun;
- b. de transmettre à la société organisatrice, dans les délais fixés, deux exemplaires de la partition directrice du ou des morceaux interprétés lors du concert en salle, un exemplaire de la partition directrice de la marche, le cas échéant, ainsi que la liste du matériel de percussion nécessaire;

- c. d'étudier consciencieusement le morceau d'ensemble et de participer avec l'effectif au grand complet à son interprétation;
- d. de transmettre, en temps opportun, au Comité de la FFA la liste des musicien-ne-s méritant-e-s à honorer;
- e. de se conformer au programme établi par la société organisatrice.

Art. 14 Révision

Les propositions de révision partielle ou totale du présent règlement doivent faire l'objet d'une analyse par la Comité de la FFA en accord avec le Commission de musique de la FFA en vue de leur approbation par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 15 Imprévus et contentieux

Le ou la Président-e de la FFA statue sur les imprévus et les contentieux éventuels.

Art. 16 Abrogation du règlement en vigueur

Le règlement du 3 mars 2006 pour la participation au festival de la FFA est abrogé.

Art.17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Buix, le 5 mars 2010

* Modifié par l'assemblée du 8 avril 2019